



**COMPTE RENDU DE LA REUNION
 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2017**

Le lundi treize novembre deux mil dix-sept à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Saint Germain du Bel Air, régulièrement convoqué, s'est réuni à la SALLE DE CONSEIL, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. LABRANDE Patrick, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 06/11/2017. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 06/11/2017.

Etaient présents : LABRANDE Patrick, LEPOINT Jacqueline, LEMPEREUR Thierry, NADAL Gérard, VIERS Sandrine, AUBER Martine, DEREIX Frédérique, BORIES Serge, CAVACCUITI Philippe, DALET Frédéric, MOREAU Annie, LANXAT Lucien, FARGES Gérard.

Excusés avec procuration : VALLAT Claude a donné procuration à LABRANDE Patrick

Absents excusés :

A été nommé Secrétaire de séance : Frédéric DALET

Délibération n°65/2017 : Modification du nombre de délégués des communes auprès du Syndicat intercommunal alimentation en eau potable de Peyrilles

M. le maire informe que par délibération du 12 décembre 2013, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Peyrilles a modifié ses statuts pour réduire le nombre de délégués désignés par les communes membres.

Ainsi l'article 3 a été changé de la façon suivante : « Le Syndicat sera administré par un comité constitué à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune ».

Conformément à l'article 5212-7-1 du Code Général des Collectivités, « *Toute demande est transmise, sans délai, par l'établissement public à l'ensemble des communes intéressées. A compter de cette transmission, chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.* »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de PEYRILLES réduisant le nombre de délégués tel qu'énoncé ci-dessus.
- **Désigne** en tant que délégués de la commune de Saint Germain du Bel Air, M. LEMPEREUR Thierry, délégué titulaire et M. NADAL Gérard, délégué suppléant.

Délibération n°66 /2017 : Adoption du rapport n° 1 de la Commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté de Communes Quercy-Bouriane

Monsieur le Maire présente aux conseillers municipaux le rapport de la CLECT de Quercy-Bouriane ;

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée entre la Communauté de Communes Quercy-Bouriane et ses communes membres, suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique à l'échelle communautaire à compter du 1^{er} janvier 2017.

La CLECT a pour mission de calculer le transfert de charges relevant de l'instauration de la fiscalité professionnelle unique sur le territoire communautaire, et le transfert de la compétence sport et capitation incendie à la Communauté de Communes Quercy-Bouriane, selon les modalités précisées à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

En effet le régime de la FPU implique que Quercy-Bouriane va percevoir l'ensemble de la fiscalité économique du territoire en lieu et place de ses communes membres. Des attributions de compensation seront mises en places pour neutraliser l'impact sur les budgets communaux du transfert de fiscalité professionnelle à la Communauté de Communes.

Ces attributions de compensation correspondent à la restitution aux communes de leur produit de fiscalité économique, déduction faite, des charges qu'elles ont transférées à l'EPCI au titre du transfert de compétence. En fonction de la fiscalité économique et des charges apportées par les communes, ces dernières peuvent se voir allouer des attributions de compensation négatives.

Les attributions de compensation sont déterminées par le Conseil communautaire qui devra pour cela prendre en compte le rapport de la CLECT.

Le rapport de la CLECT a donc pour finalité de retracer le montant des charges transférées afin d'éclairer la décision du Conseil communautaire lors de la fixation ou de la révision du montant des attributions de compensation.

Le 20 septembre 2017 la CLECT a adopté son rapport à l'unanimité, et son Président l'a transmis aux Maires des Communes de Quercy-Bouriane pour qu'il soit présenté aux Conseils municipaux qui devront l'adopter selon la majorité qualifiée prévues par l'article L 5211-5-II du Code Général des Collectivités territoriales, afin que le Conseil communautaire puisse établir le montant des attributions de compensation définitives au titre de l'exercice 2017.

Le rapport de la CLECT de Quercy-Bouriane rappelle le contexte financier particulièrement tendu qui a conduit à passer d'un régime de fiscalité additionnelle à un régime de fiscalité professionnelle unique.

Il présente le bilan du transfert de charges depuis la création de Quercy-Bouriane et le calcul du transfert de charges inhérent au changement de régime fiscal et au transfert de la compétence sport et capitation incendie.

Enfin il préconise au Conseil communautaire un calcul des attributions de compensation s'appuyant sur le consensus politique qui a émergé des travaux du groupe de travail finances, de la Conférence des Maires et de la CLECT de Quercy-Bouriane.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-5-II ;

Vu l'article 1609 nonies-C du Code général des impôts ;

Vu la délibération du 1^{er} juin 2016 relative à l'instauration du régime de fiscalité professionnelle unique sur le territoire de Quercy-Bouriane ;

Vu la délibération du 15 février 2017 relative à la création de la CLECT de Quercy-Bouriane ;

Entendu le présent exposé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 20 septembre 2017, tel qu'annexé à la présente délibération, portant sur les charges transférées à la Communauté de Communes Quercy Bouriane dans le cadre de l'instauration de la fiscalité professionnelle unique sur le territoire communautaire et le transfert de compétence sport et capitation incendie.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération, et notamment à signer toute pièce en la matière.

Délibération n° 67/2017 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC d'assainissement collectif 2016

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le SYDED DU LOT, assistant conseil auprès de notre collectivité, a rédigé un projet de rapport avec l'aide de nos services. Monsieur le Maire en fait lecture.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 13 voix pour et 1 abstention (A. MOREAU)

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR 2016. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Délibération n°68/2017 : Avis motivé sur Installation classée soumise à autorisation- Carrière à Gigouzac par la SARL Carrières RAMOS FERREIRA

M. le maire fait part à l'assemblée de la demande présentée par la SARL Carrières RAMOS FERREIRA sise au lieu-dit « Pétiniot » à Catus, aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire et ses installations annexes aux lieux-dits "Vignes Grandes" et "Combe Courte" sur la commune de Gigouzac.

Cette installation est soumise à autorisation au regard de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Une enquête publique se déroule du mardi 07 novembre 2017 au samedi 9 décembre 2017 inclus en mairie de GIGOUZAC, siège de l'enquête.

La commune de Saint Germain du Bel Air se trouve dans le rayon d'affichage de 3 kms prévu à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°6.2017.258 d'ouverture de l'enquête du 06 octobre 2017.

Un avis d'enquête a donc été affiché en mairie de Saint Germain du Bel Air et le Conseil municipal doit émettre un avis sur le projet avant le 23 décembre 2017.

Le Conseil municipal,

Considérant le besoin des entreprises du bâtiment en matériaux de construction produits localement ;

Considérant l'implantation de la carrière à distance des habitations ;

Considérant l'étude d'impact et la compatibilité avec les différents documents d'urbanisme ;

Considérant le mode d'exploitation artisanal de la carrière ;

Après en avoir délibéré, à 9 voix pour, 1 contre (CAVACCUITI P.) et 4 abstentions (VIERS S, MOREAU A, NADAL G et DEREIX F.)

Formule un avis **favorable** à l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire et ses installations annexes par la SARL Carrières RAMOS FERREIRA aux lieux-dits "Vignes Grandes" et "Combe Courte" sur la commune de Gigouzac.

Délibération n°69/2017 : Renouvellement du contrat de Madame PETIT-COUDERC – CDD 1 an

Monsieur le Maire expose au conseil que le contrat à durée déterminée concernant Madame PETIT-COUDERC Eliane, adjoint administratif au secrétariat de mairie, a été conclu pour une durée de 1 an à raison de 12h hebdomadaire et doit être renouvelé.

Il fait part qu'il en a informé Madame PETIT-COUDERC qui a accepté ce renouvellement.

Il propose au conseil municipal de renouveler ce contrat pour une durée de 1 an à compter du 01 janvier 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **donne** son accord sur ce renouvellement pour une période d'1 an.
- **autorise** le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce contrat.

Délibération n°70/2017 : Renouvellement du contrat de Madame DAVID Isabelle – CDD –

Retiré de l'ordre du jour et remis à une prochaine séance.

Délibération n°71/2017 : Syndicat Mixte des Bassins versants du Céou et de la Germaine- Adhésion de la CCQB

M. le maire informe que par délibération du 18 octobre 2017, la Communauté de Communes Quercy-Bouriane a décidé d'adhérer au Syndicat Mixte des Bassins Versants du Céou et de la Germaine en lieu et place de ses communes membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-17 et L5711-I et suivants,

Vu la délibération du 26 octobre 2017 du Conseil du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Céou et de la Germaine approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes Quercy-Bouriane,

Considérant que les membres du syndicat disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil syndical pour se prononcer et que passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,

Considérant que la décision d'adhésion d'un nouveau membre est subordonnée à l'accord des Conseils des collectivités membres dans les conditions de majorité qualifiée à savoir deux tiers des membres représentant plus de la moitié de la population,

M. le Maire et M. LEMPEREUR ne prennent pas part au vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'**approuver** l'adhésion de la Communauté de Communes Quercy-Bouriane au Syndicat Mixte des Bassins Versants du Céou et de la Germaine.

Délibération n°72/2017 : Syndicat Mixte des Bassins versants du Céou et de la Germaine- Modification des statuts

Les statuts du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Céou et de la Germaine ont été approuvés par arrêté préfectoral du 29 juin 1932, portant création (Syndicat de Défense des Berges du Céou), modifié par ceux des 27 août 1981, 18 novembre 1983, 27 juillet 1984, 02 février 2005 et du 09 mars 2015.

Compte tenu de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, transférant aux intercommunalités la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018, par délibération du 26 octobre 2017 le syndicat a décidé la modification de ses statuts afin les mettre en adéquation avec l'exercice de cette compétence.

Ont notamment été modifiés les articles :

- **1 : Composition** – Désormais la liste des membres adhérents est composée de communautés de communes.
- **5 : Composition du Conseil et répartition des délégués** - Il est proposé un mode de gouvernance répartissant la représentativité des EPCI et de leurs communes incluses dans les bassins versants a raison de :

	Titulaires	Suppléants
communes de moins de 500 équivalents habitants (*)	1	1
communes de plus de 500 équivalents habitants (*)	2	0
EPCI	2	0

(*) le nombre d'équivalents habitants correspond au nombre d'habitants pondéré d'un coefficient au prorata de la surface du territoire communal couvert par le bassin versant.

- **8 : Objet** – Outre l'intégration des items 1, 2, 5 et 8 du I du L211-7 du Code de l'Environnement,

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'objet du syndicat se voit complété des phrases suivantes :

« L'exercice de la compétence GEMAPI, permet au SMBV Céou Germaine d'assurer la maîtrise d'ouvrage de toutes les études, tous les travaux, tout aménagement, toute opération de gestion, toute opération foncière relative à l'exercice de cette compétence dont le but est d'atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre de l'Eau et le SAGE.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI, le SMBV Céou Germaine aura également pour mission d'animer, de sensibiliser, d'informer et de communiquer dans le domaine de l'eau à l'échelle des bassins versants du Céou et de la Germaine.

Le Syndicat Mixte des Bassins Versants du Céou et de la Germaine n'est pas un syndicat à la carte, les communautés de communes adhérentes doivent le faire par transfert de compétence pour la totalité des items listés dans le présent article. »

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5711-I et suivants,

Vu la délibération du 26 octobre 2017 du Conseil du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Céou et de la Germaine approuvant la modification statutaire,

Considérant la proposition de modification des statuts dudit syndicat,

Considérant que les membres du syndicat disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil syndical pour se prononcer et que passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,

Considérant que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des Conseils des collectivités membres dans les conditions de majorité qualifiée à savoir deux tiers des membres représentant plus de la moitié de la population,

M. le Maire et M. LEMPEREUR ne prennent pas part au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité **décide** d'approuver la modification statutaire du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Céou et de la Germaine.

Délibération n°73/2017 : Régime indemnitaire- Mise en place du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'avis du comité technique en date du **9 novembre 2017** relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de Saint Germain du Bel Air ;
Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent ;

Considérant le contexte économique actuel et afin de ne pas alourdir le budget avec une dépense nouvelle, il convient de ne mettre en place que la part obligatoire, soit l'IFSE, du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), part facultative, pourra être mis en place ultérieurement, dans le cadre d'une délibération.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Le maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer l'IFSE, part obligatoire du RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

ARTICLE 1 : Dispositions Générales à l'ensemble des Filières

LES BÉNÉFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Il est aussi appliqué aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- la NBI (nouvelle bonification indiciaire)
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la Garantie Individuelles du Pouvoir d'Achat (GIPA),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanence...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : Mise en œuvre de l'IFSE : Détermination des Groupes de Fonction et des montants maxima

CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat en vertu du principe de parité,

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

φ Filière administrative

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emploi des rédacteurs catégorie B			
Groupes de Fonctio	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	17 480€	3 140€

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emploi des adjoints administratifs catégorie C			
Groupes de Fonctio	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximum annuel
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800€	120€

φ Filière technique

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux.

Cadre d'emploi des adjoints techniques et agents de maîtrise catégorie C			
Groupes de Fonctio	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximum annuel
Groupe 1	Chef d'équipe, responsable des réseaux	11 340€	2 090€
Groupe 2	Agent polyvalent avec sujétions particulières	10 800€	1 450€
Groupe 2	Agent polyvalent	10 800€	1 390€
Groupe 2	Agent d'entretien des bâtiments (ménage)	10 800€	190€

φ Filière Médico-social

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles catégorie C			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximum annuel
Groupe 1		11 340€	
Groupe 2	ATSEM avec sujétions particulières	10 800€	1 200€
Groupe 2	ATSEM	10 800€	1 000€

φ Filière Animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation catégorie C			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximum annuel
Groupe 1	Gestionnaire de camping	11 340€	1 400€
Groupe 2	Animateur	10 800€	700€

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

ARTICLE 3 : Date d'effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité:

- **d'instaurer** un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- **d'autoriser** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.